



Statuts de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux Occitanie

Constitution et dénomination

Article 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Union d'associations, d'œuvres et d'organismes privés à but non lucratif, dénommée Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (**URIOPSS**) Occitanie, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'Union Régionale fédère les adhérents de la région **Occitanie**.

Objet

Article 2 :

L'Union Régionale est affiliée à l'Union Nationale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS) dont elle partage les valeurs fondées sur :

- la primauté de l'Homme,
- la non-lucrativité et la solidarité,
- la participation de tous à la vie de la société,
- l'innovation dans les réponses sociales.

Elle a pour objet :

- de fédérer les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, œuvres ou organismes privés sanitaires, médico-sociaux, sociaux ou socio-culturels, à but non lucratif exerçant leur activité dans **la Région Occitanie (issue des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées)**, et dénommées ci-après, dans les statuts et le règlement intérieur, sous le terme générique d'associations et d'organismes ;
- de porter dans le débat public les problématiques rencontrées par les personnes les plus fragiles ;

- de promouvoir les associations et organismes au service des populations démunies ou fragilisées ;
- de provoquer leur création quand le besoin s'en fait sentir ;
- de constituer un terrain de rencontres, de recherches et de réflexions en ce qui concerne leur raison d'être et leur nécessité dans la vie de la nation et de la Région ;
- de les représenter et d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts auprès des Pouvoirs Publics et de tout autre organisme ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans, programmes et schémas d'équipements sanitaires, sociaux, et médico-sociaux ;
- de faciliter par tous moyens appropriés, la formation, le perfectionnement et l'information de ses membres mettant à leur disposition la documentation et les éléments techniques susceptibles de les aider notamment sur les plans législatif et réglementaire, juridique, financier, fiscal, comptable ;
- de faciliter la mise en commun des compétences de ses membres et des conseils qu'ils peuvent apporter ;
- de faire connaître l'esprit, les objectifs et les activités du réseau UNIOPSS/URIOPSS auprès de l'opinion publique ;
- de collaborer et d'assurer la liaison avec les différentes forces vives environnantes.

L'Union n'a aucun caractère confessionnel ou politique.

Durée et siège social

Article 3 :

La durée de l'Union est illimitée.

Son siège est fixé à Montpellier. Il peut être transféré dans un autre lieu, conformément à l'article 1, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Composition

Article 4 :

L'Union se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de personnes qualifiées.

4.1. **Les membres actifs** sont :

- a) les associations et organismes, personnes morales (sauf dans le cas visé au c/ du présent article) ayant une ou plusieurs activités de caractère sanitaire, médico-social, social ou socio-culturel, sans but lucratif, adhérant aux présents statuts ;
- b) les groupements fédératifs ayant une délégation ou une représentation en région, habilités par la personne morale dont ils relèvent et adhérant aux présents statuts ;
- c) les établissements ou services gérés par une association, oeuvre ou organisme interrégional, national ou international, adhérant avec l'accord de leurs instances statutaires. Ces instances statutaires désignent la personne habilitée pour représenter le ou les établissements et services situés sur la région. Seule cette personne est habilitée à

voter. Ces établissements et services ainsi adhérents et gérés par un même organisme gestionnaire ne comptent que pour un membre de l'Union.

Les membres actifs ont seuls voix délibérative et sont éligibles au C.A. Ils sont redevables d'une cotisation.

Chaque membre actif désigne la personne qui est habilitée à le représenter à l'Assemblée Générale.

Les associations et organismes conservent leur personnalité juridique, leur complète autonomie et restent libres de tout engagement politique, confessionnel ou philosophique dans le respect des présents statuts.

4.2. **Les membres d'honneur** sont des personnes physiques, nommées par le Conseil d'Administration compte tenu de leur passé ou de leur adhésion aux valeurs de l'Union.

Les membres d'honneur ont voix consultative et ne sont pas éligibles au C.A.

Ils sont exonérés de cotisation.

4.3. **Les personnes qualifiées** sont des personnes désignées par le Conseil d'Administration en application de l'article 10 des statuts. Elles sont invitées aux Conseils d'Administration où elles ont voix consultative mais ne sont pas éligibles au Bureau. Elles sont exonérées de cotisation.

L'admission des membres actifs, des membres d'honneur et des personnes qualifiées est prononcée par le Conseil d'Administration.

On ne peut en aucun cas être à la fois représentant d'un membre actif et membre d'honneur ou personne qualifiée.

Article 5 :

La qualité de membre de l'URIOPSS se perd par :

- Démission : tout membre peut démissionner de l'Union par écrit. Les membres actifs peuvent se retirer de l'Union au moment de leur choix, par lettre recommandée accompagnée de la délibération de l'organe compétent. Le membre démissionnaire reste redevable des cotisations échues et de celle de l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle intervient la démission et conformément à l'article 4 de la loi du 1/7/1901. En contrepartie le démissionnaire bénéficiera des services couverts par sa cotisation. Aucune cotisation ne sera remboursée en cas de démission.
- Décès de la personne physique, membre d'honneur ou personne qualifiée.
- Dissolution de la personne morale, membre actif. En cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, filialisation ou évolution notable des modes de gouvernance d'un membre, le Conseil d'Administration de l'URIOPSS se réserve le droit de délibérer sur la nouvelle situation.
- Exclusion : Tout membre contrevenant aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, pourra -après avoir été appelé à fournir des explications- être exclu de l'Union par décision du Conseil d'Administration. Les modalités d'application sont fixées par le règlement intérieur.



Référents départementaux ou territoriaux

Article 6 :

Le Conseil d'Administration de l'URIOPSS peut désigner des référents départementaux et/ou territoriaux.

Les missions, modalités de désignation et liens avec les instances statutaires et permanents de l'Union sont fixées dans le règlement intérieur.

Assemblée générale

Article 7 :

L'assemblée générale se compose des membres actifs, des membres d'honneur et des personnes qualifiées.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice écoulé ont voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président envoyée au moins quinze jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du Président.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou par un tiers au moins des membres actifs. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé respectivement par l'un ou l'autre et la convocation se fait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix compris entre 1 et 6, selon un barème fixé et actualisé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8 :

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport moral et d'orientation et le rapport financier. Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour qu'elle valide en début de séance. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les divers rapports et les comptes sont adressés, annuellement, à tous les membres de l'Union et, dans la mesure du possible, joints à la convocation à l'Assemblée Générale ou, en cas d'empêchement, envoyés dans les plus brefs délais, avant la séance.

Article 9 :

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, se composer au moins du quart des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans les quinze jours, sous le même ordre du jour, et lors de cette réunion pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés, dans les mêmes conditions. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée générale est appelée à élire son Conseil d'Administration, l'appel à candidature est transmis aux membres actifs au moins 5 semaines avant la date de l'A.G. Tout membre actif, à jour de ses cotisations pour l'exercice écoulé, peut présenter sa candidature par



un écrit signé de son président (ou autre personne physique représentant la personne morale) au plus tard 3 semaines avant la date fixée pour l'A.G., la date de réception faisant foi.

Chaque membre actif peut disposer de trois pouvoirs maximum.

Conseil d'administration et bureau

Article 10 :

L'URIOPSS est gérée par un **conseil d'administration** de 15 à 36 membres au plus, élus pour 6 ans parmi les membres actifs, et renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'adjoint à titre consultatif et sur proposition de l'un de ses membres, des personnes qualifiées qu'il désigne au vu de leur compétence technique dans les domaines d'action de l'Union. Leur nombre ne peut excéder six.

Article 11 :

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par un autre membre actif pris selon l'ordre du résultat des dernières élections. Leur désignation doit être ratifiée par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence au moins du tiers de ses membres élus est nécessaire à la validité de ses décisions.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera convoqué à nouveau dans les quinze jours, sous le même ordre du jour, et lors de cette réunion pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut disposer de deux pouvoirs maximum.

Les délibérations du C.A. font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre actif du C.A. totalisant trois absences consécutives non justifiées pourra être considéré comme démissionnaire du C.A.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'accomplissement des activités statutaires de l'Union et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il met en œuvre les politiques de l'Union définies par l'A.G. et détermine les priorités d'action.

Il établit annuellement le niveau et le mode de recouvrement des cotisations des membres actifs.



Il arrête le budget prévisionnel des dépenses et des recettes de fonctionnement ainsi que celles de la section d'investissement.

Il détermine l'emploi des fonds de réserve provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Bureau, au Président ou au Directeur ; il surveille la gestion de cette délégation et a notamment le devoir de se faire rendre compte.

Article 14 :

Conformément à la charte du réseau UNIOPSS/URIOPSS, le Conseil d'Administration nomme en concertation avec ledit réseau un Directeur chargé d'assurer la marche de l'Union sous l'autorité du Président et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 15 :

Le C.A. élit en son sein, un **Bureau** composé au moins d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau du C.A. est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est chargé de l'application de la politique définie par l'Assemblée Générale et mise en forme par le Conseil d'Administration, de la préparation et du suivi des priorités d'action. Il veille au fonctionnement courant de l'Union.

Un Directeur ou un salarié en exercice dans l'association ou l'organisme qui l'a mandaté pour le représenter au Conseil d'Administration, ne peut accéder à la **présidence** de l'Union.

Un directeur ou un salarié en activité professionnelle dans une association ou un organisme et par ailleurs bénévole dans une autre association ou organisme qui le mandate à ce titre pour le représenter au conseil d'administration de l'URIOPSS, peut accéder à la présidence de l'Union.

Le Président représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il a pouvoir d'ester en justice, en demande comme en défense, seul ou sur la demande du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ces missions, le Président peut se faire ponctuellement représenter par un administrateur ou par le Directeur à qui il délivre une procuration spéciale dont la durée est limitée et précisée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la représentation générale de l'Union est assurée par le ou l'un des Vice-Présidents sur décision du Conseil d'Administration. Ce Conseil constate, aussi, la cessation de l'absence ou de l'empêchement.

Le Président convoque les A.G., les réunions du C.A. et celles du bureau. Il exerce la fonction d'employeur dans le cadre fixé notamment dans le règlement intérieur. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile.

Il fixe les délégations qu'il entend accorder et en fait rendre compte.

Le Secrétaire a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux des instances statutaires. Il rédige ou veille à la rédaction des procès verbaux des délibérations. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités d'enregistrement ou de déclaration.

En cas absence ou d'empêchement, le Secrétaire est suppléé de plein droit par un Secrétaire adjoint.



Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union. Il présente ou fait présenter l'analyse des résultats de fonctionnement. Il reçoit délégation de signature pour tous les comptes bancaires et postaux, achats et ventes de valeurs mobilières détenues par l'URIOPSS.

En liaison avec le Directeur, il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte régulièrement au bureau de la situation financière. Il présente annuellement le rapport financier à l'A.G.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Trésorier est suppléé de plein droit par un Trésorier adjoint.

Article 16 :

En dehors des remboursements de frais réellement exposés définis par le règlement intérieur, aucune rétribution ne peut être allouée aux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Ressources

Article 17 :

Les ressources de l'Union comprennent notamment sous réserve de l'application de la législation en vigueur :

- Les cotisations versées par les membres actifs dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'Administration.
- Les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ou privés, ainsi que des particuliers.
- Les ressources exceptionnelles, notamment les emprunts.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union.
- Les produits perçus en contrepartie des services rendus.
- Toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 18 :

L'Union acquiert, possède, aliène et administre tous biens qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission.

Les opérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunt sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

Modification des statuts et dissolution

Article 19 :

La modification des statuts ou la dissolution de l'Union ne peuvent être décidées que par une **Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée à cet effet au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif dispose de trois pouvoirs maximum.

Article 20 :

En cas de dissolution de l'Union, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Elle décide la dévolution de l'actif de l'Union, soit à l'UNIOPSS, soit à une autre association à but non lucratif.

Les fonds, biens meubles ou immeubles occupés ou détenus par l'Union à titre de mandataire, affectataire ou autre, feront retour à qui de droit. Les apports ne seront pas restitués à leurs auteurs, sauf stipulation contraire de ceux-ci.

Règlement intérieur

Article 21 :

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur destiné à déterminer les modalités d'application des présents statuts.

Statuts modifiés et approuvés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2016
et le Conseil d'Administration du 26 janvier 2017



Le Président,
Olivier HAMMEL



Le Secrétaire,
Jean-Luc MILLOT